

ARRÊTÉ 2024/59
**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE A MONSIEUR FABRICE
ROUZIC –**
1^{er} MAIRE ADJOINT

Le Maire, Vice-président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 mai 2020 au cours de laquelle le Maire a été élu,

VU la délibération du conseil municipal n° 11/2020 du 28 mai 2020 relative à la détermination du nombre d'adjoints,

VU la délibération du conseil municipal n° 13/2020 du 28 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire,

CONSIDERANT l'empêchement de Monsieur le Maire du 18 avril 2024 au 2 mai 2024 inclus,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice ROUZIC, 1^{er} Maire Adjoint, durant l'absence de Monsieur Karl DIRAT, Maire de Villabé, du 18 avril 2024 au 2 mai 2024 inclus.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de Villabé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis au représentant de l'état dont ampliation sera remise à l'intéressé.

Fait à Villabé, le 5 avril 2024.

Karl DIRAT

Le maire

Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux après du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.